

Demba Thiam, C.E.S. Pikine;  
 M<sup>me</sup> Martine Kâne, Parcelles assainies;  
 M. Chérif Bachir Touré, Pikine Nord;  
 M<sup>mes</sup> Tchicaya Boumba née Cellarier Annie, Ouakam;  
 Seynabou Diagne, Colobane;  
 M. Mamadou Mbodj, Thiokho.

Sciences naturelles :

MM. Abdoulaye Sow, Dieuppeul;  
 Ibrahima Diop, Thiokho;  
 M<sup>me</sup> Juliette Dos Reis Pina, Kléber;  
 MM. Amadou Lamine Yague, Kléber;  
 Yérin Abib Louis Wade, Matar-Seck;  
 Ousseynou Ngom, Ouakam;  
 Diatta Ndoye, Lelong;  
 Serigne Malick Ndiaye, Pikine Nord;  
 Thierno Niang, Pikine Nord;  
 Moussé Diop, Pikine Sud;  
 Malick Sall, Pikine Sud;  
 M<sup>me</sup> Kébé née Mame Fatou Mbengue, Pikine Sud;  
 MM. Mahmoud Fall, Pikine Est;  
 Boubacar Diop, Pikine Est;  
 Ousmane Diop, Bargny.

Histoire, géographie et instruction civique :

MM. Bandiougou Ndiaye, Lelong;  
 Mansour Diop, Pikine Nord;  
 Soyibou Diémé, Pikine Sud;  
 Abou Kâne, Pikine Sud;  
 Makhtar Seck, Parcelles assainies;  
 Sadibou Seck, Pikine Est;  
 Yaya Diattara Sarr, C.E.S. Pikine;  
 Elhadji Malick Sow, C.E.S. Pikine;  
 Douza Togola, Soubédioune;  
 M<sup>mes</sup> Antoinette Lô, Soubédioune;  
 Mame Bousso Diack née Samb, Zone B;  
 Absa Sarr née Basse, Zone B;  
 MM. Birame Sambe, Santhiaba;  
 Adama Diatta, Ouagou Niayes III.

Couture, dessin et musique :

M. Ibrahima Niang, Zone B;  
 M<sup>mes</sup> Ndiaye Awa née Loum, Malick-Sy;  
 Ndiaye née Moreira, Malick-Sy;  
 MM. Bassirou Ndao, Malick-Sy;  
 Eugène Diatta, Colobane.

Art. 6. — Les jurys ci-dessus désignés à l'article 5 se réuniront à leur centre respectif à partir du lundi 10 octobre 1978 pour la deuxième session.

Art. 7. — L'inspecteur régional de l'Enseignement primaire du Cap-Vert et le directeur de l'Enseignement privé catholique adresseront des extraits de la présente décision au personnel de leur circonscription.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES MINISTERIELS n° 6015 M.P.C. en date du 8 mai 1978  
 portant délégation de signature

Par arrêté ministériel n° 6015 M.P.C. en date du 8 mai 1978 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Dembelé, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et sous le timbre « Pour le ministre du Plan et de la Coopération et par délégation », tous les actes et tous les documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Par arrêté ministériel n° 6016 M.P.C. en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — M. Moustapha Lô, secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération, reçoit délégation pour signer, au nom de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, tous arrêtés et décisions administratives ainsi que tous les autres actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence, l'exclusion de celle qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Art. 2. — M. Moustapha Lô fera précéder sa signature de la formule « Pour le ministre du Plan et de la Coopération, par délégation, le secrétaire général ».

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 78-506 du 15 juin 1978

abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 72-1170 du 29 septembre 1972 portant création de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé.

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil interministériel du 16 juin 1975 consacré aux Eaux et Forêts a décidé, en matière de chasse et de protection de la faune, la généralisation de la chasse guidée, notamment dans les zone d'intérêt cynégétique.

La zone d'intérêt cynégétique de la Falémé s'étend sur les départements de Kédougou et Bakel dans la Région du Sénégal oriental. Elle a été créée en 1972 pour mieux répondre aux impératifs de l'organisation de la grande chasse et de l'exploitation rationnelle de la grande faune qui constitue l'une des richesses de la région. L'expérience a montré, s'il en était encore besoin, toute l'efficacité d'une telle mesure.

L'amélioration de la chasse dans cette partie du pays s'est avérée encourageante si l'on tient compte du nombre de visiteurs que la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé reçoit annuellement et de l'importance des recettes.

Cependant, la demande en matière de grande chasse (pour les touristes et pour les résidents) ne cesse d'augmenter. Et pour mieux maîtriser la gestion de la grande faune sur une étendue plus importante de la Région du Sénégal oriental, particulièrement dans les environs de la Zone d'intérêt cynégétique, l'extension de celle-ci se révèle indispensable. Sa superficie, qui couvre actuellement 1 042 715 ha, sera portée à 1 336 000 ha soit un agrandissement correspondant à une superficie de 293 285 ha dans la partie méridionale qui est particulièrement giboyeuse et dont le contrôle sera ainsi mieux assuré.

L'aménagement industriel prévu dans la Région du Sénégal oriental pour l'exploitation des minerais de fer exige une politique de planification à long terme en ce qui concerne la gestion rationnelle des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables.

L'extension suggérée apportera sans aucun doute une amélioration dans la situation des devises par le biais du tourisme et dans les conditions socio-économiques par une création nouvelle d'emplois (pisteurs) et de débouchés pour l'écoulement des productions locales, artisanales et agricoles.

Elle ne gênera nullement les travaux miniers actuels ou futurs.

C'est essentiellement pour ces raisons que le projet de décret ci-joint abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 72-1170 du 29 septembre 1972 portant création de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé, est soumis à votre appréciation et approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu le décret n° 72-1170 du 29 septembre 1972 portant création de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé;

Vu l'avis du comité régional de développement de la Région du Sénégal oriental en sa séance du 7 décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 décembre 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural et du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 72-1170 du 29 septembre 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Est classée zone d'intérêt cynégétique dite de la Falémé, dans les arrondissements de Fongolimbi et de Saraya, département de Kédougou, et dans ceux de Bélé et de Bala, département de Bakel (Région du Sénégal oriental), le terrain d'une superficie approximative de 1 336 000 hectares défini par les points suivants :

- A — le village de Fongolimbi;
- B — l'intersection de la piste Fongolimbi-Laminia et de la route Saraya-Kédougou;
- C — le village de Samékouta sur la rive gauche de la Gambie;
- D — le village de Bandofari sur la rive gauche de la Gambie;
- E — le village de Kanéméré;
- F — le village de Kayan;
- G — situé à 18, 6 kilomètres du village de Galo, sur la piste Brasan-Boutougou Fara;
- H — le village de Boutougou Fara;
- I — le village de Bokolako;
- J — le village de Dalafi;
- K — le village de Touréounda;
- L — le village de Kaourou sur la rive gauche de la Falémé;
- M — l'intersection de la piste Noumoufouga-Bétakili (Mali) et du fleuve Falémé;
- N — le village de Noumoufouga;
- O — le village de Saroudia;
- P — le village de Toubakouta.

Les limites du périmètre sont :

*Vers l'Ouest* : la piste Fongolimbi-Laminia du point A au point B;

— la route Saraya-Kédougou du point B au point C;

— le fleuve Gambie du point C au point D;

— les limites conventionnelles DE, EF et FG;

— la piste Brasan-Boutougou Fara du point G au point H passant par Galo;

— la piste Boutougou Fara-Bokolako du point H au point I, passant par Gnongnoya et Kipi.

*Vers le Nord* :

— la piste Bokolako-Dalafi du point I au point J;

— la piste Dalafi-Touréounda du point J au point K;

— la piste Touréounda-Kaourou du point K au point L, passant par Sanfara et Konkoto.

*Vers l'Est* :

— le fleuve Falémé du point L au point M.

*Vers le Sud* :

— la piste Noumoufouga-Bétakili du point M au point N;

— la piste Noumoufouga-Saroudia du point N au point O;

— la piste Saroudia-Toubakouta du point O au point P passant par Sékoto, Bouréa et Lambel ».

— la piste Toubakouta-Fongolimbi du point P au point A passant par Sékoto, Bouréa et Lambel ».

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,

Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Développement rural,

Djibril SENE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

Cheikh CISSOKO.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 4684 M.D.I.A. - C.C. en date du 25 avril 1978 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Hady Mamadou Ly, administrateur civil, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Pour le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et par délégation », tous les actes, décisions et documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 avril 1978.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 4707 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 26 avril 1978.

Article premier. — M. Adel El-Aly, 82, avenue Georges-Pompidou à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter au 79, rue de Bayeux à Dakar un dépôt d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai détaché de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. El-Aly mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2486.